

A.M., 2022**Arrêté 2022-0004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 mars 2022**

CONCERNANT la constitution de six forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des coupes partielles en forêt mixte;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de l'éclaircie précommerciale dans la régénération de feuillus intolérants et la régénération mélangée à des feuillus intolérants;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

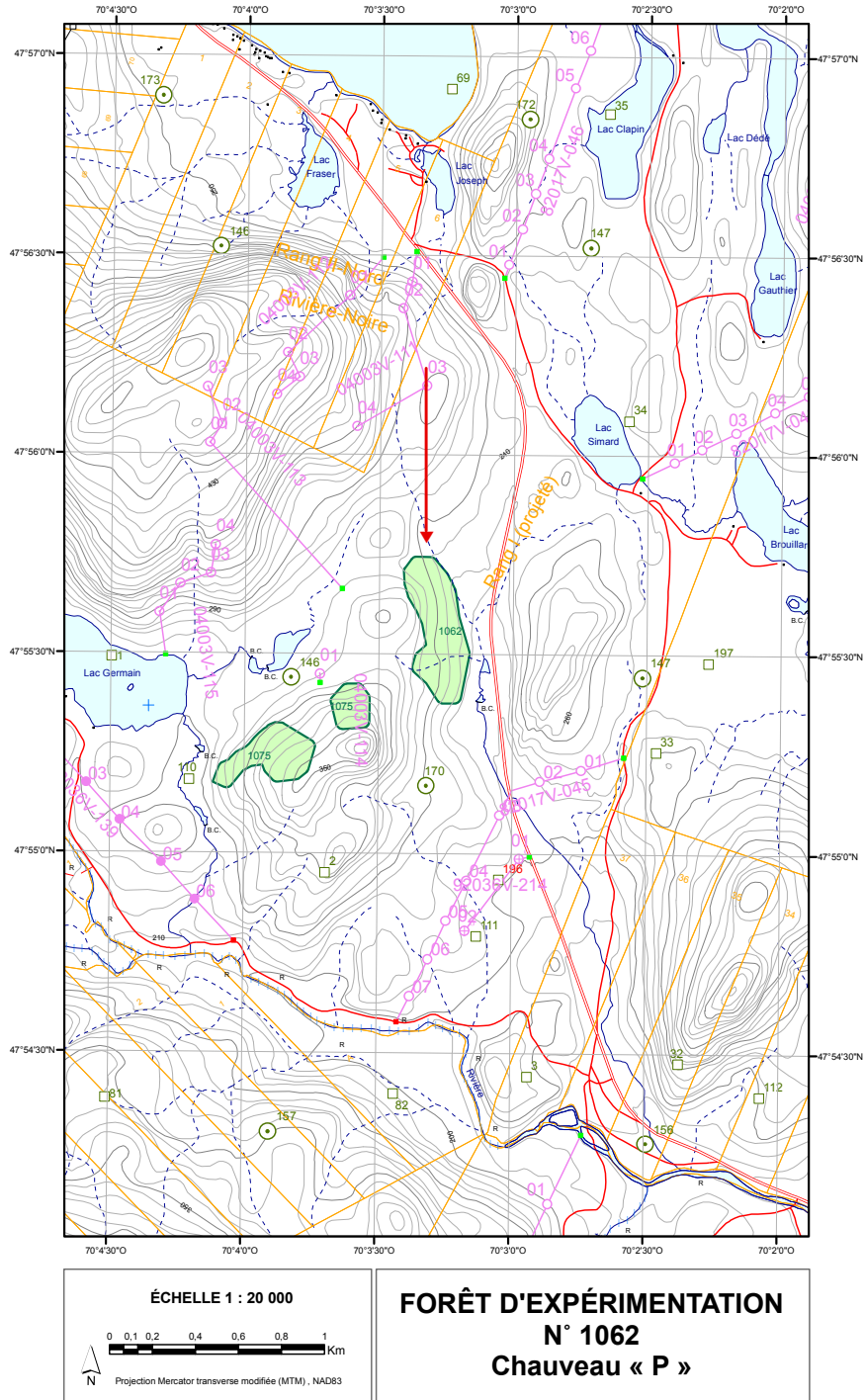
ARRÊTE CE QUI SUIT :

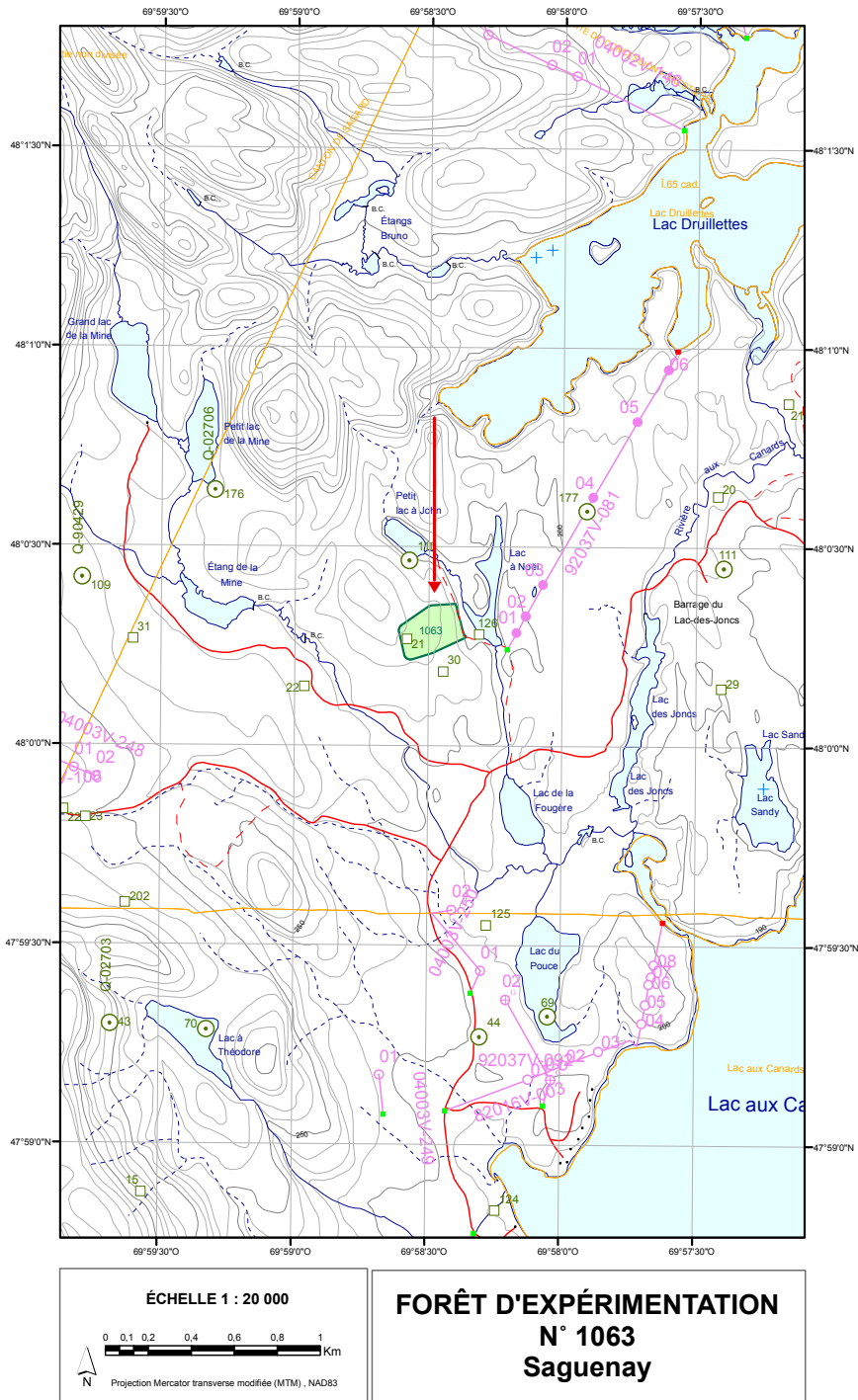
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

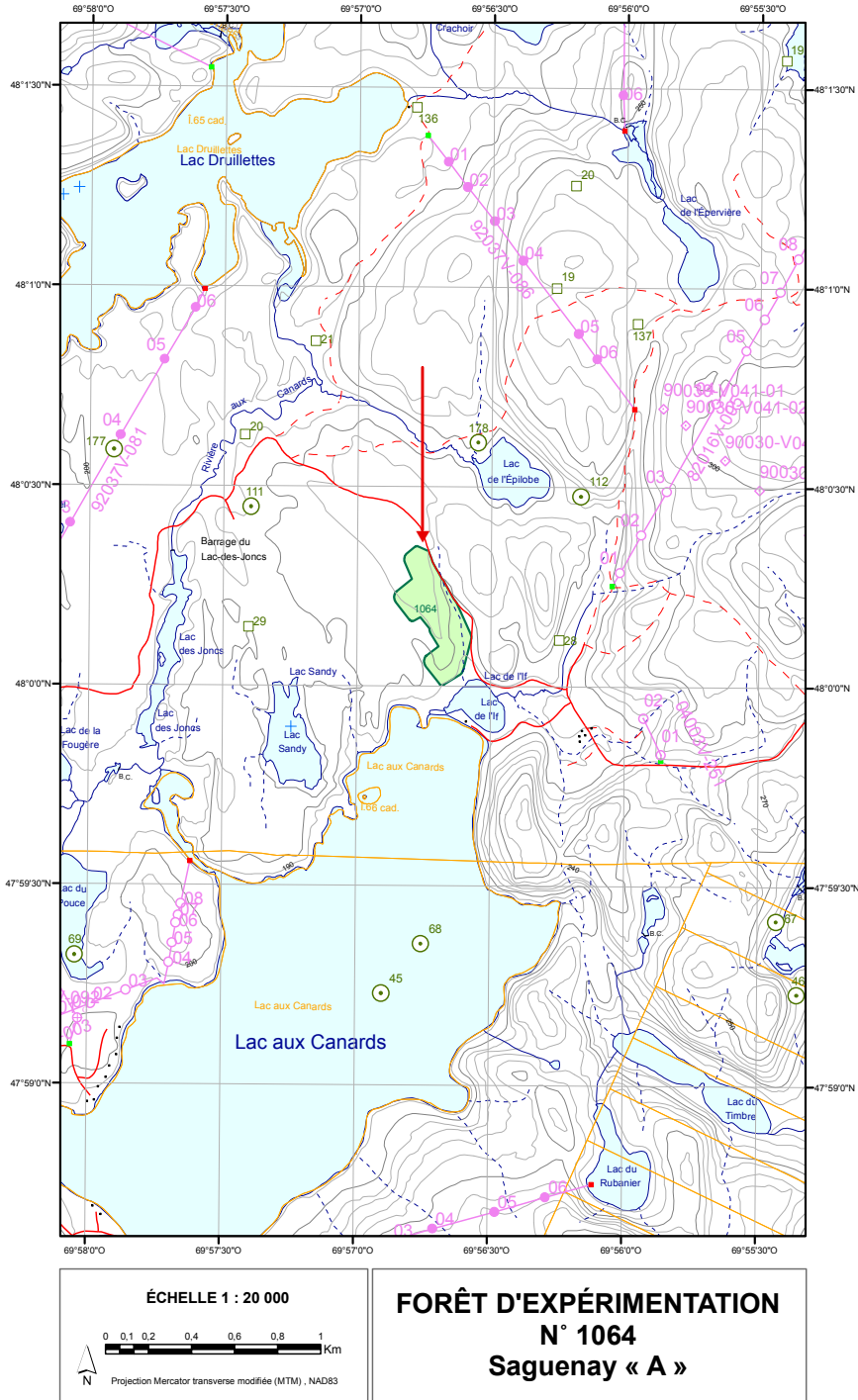
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1062	Chauveau «P»	13,26	47°55'34"	70°03'17"	30
1063	Saguenay	5,37	48°00'18"	69°58'29"	30
1064	Saguenay «A»	11,17	48°00'03"	69°56'43"	30
1072	Roquemont «A»	12,56	47°02'11"	71°55'19"	30
1075	Chauveau «Q»	7,81	47°55'16"	70°03'56"	30
1078	Chauveau «R»	3,18	47°55'22"	70°03'36"	30

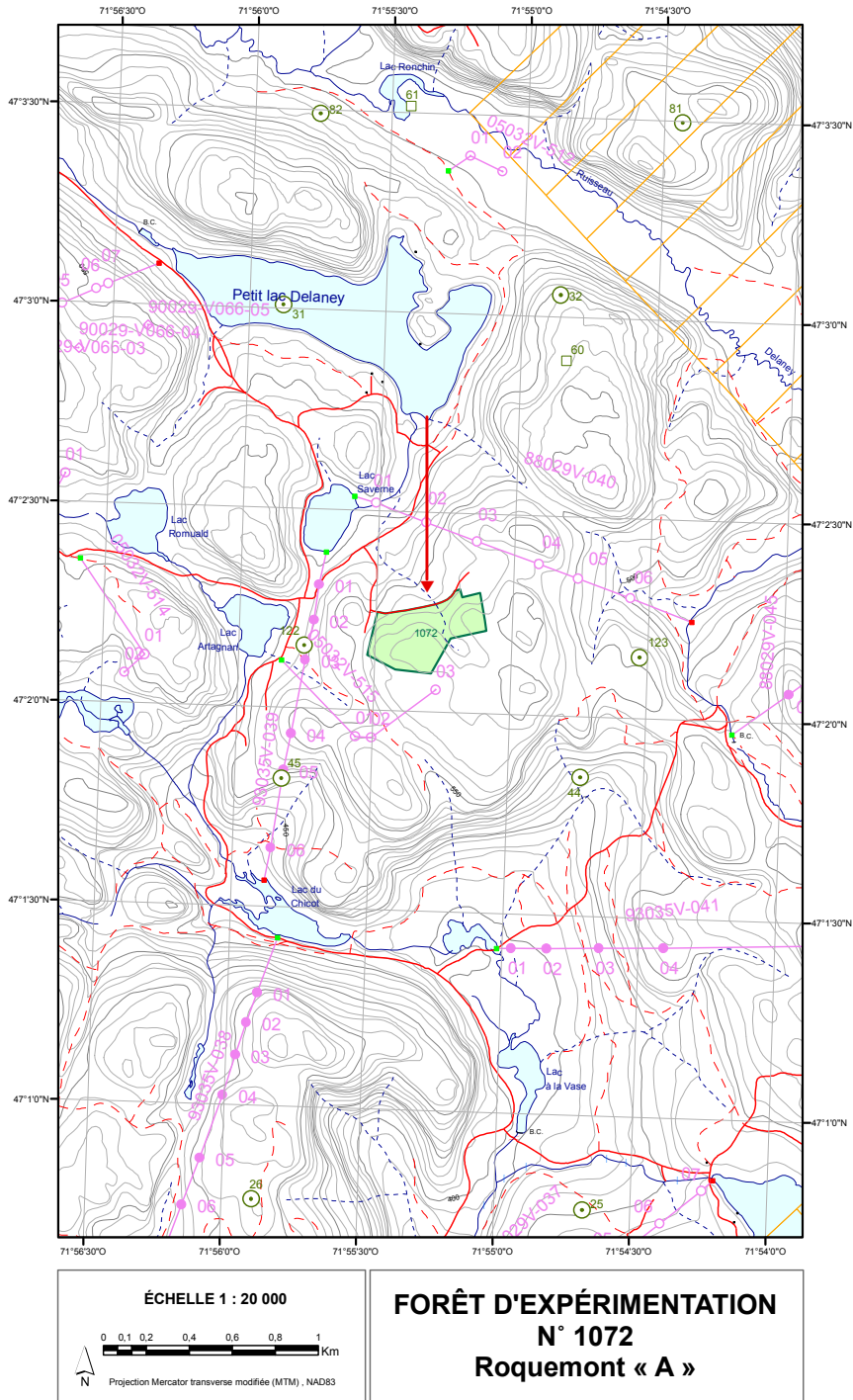
Québec, le 9 mars 2022

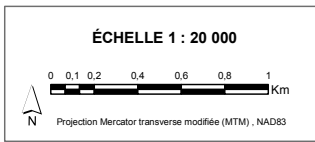
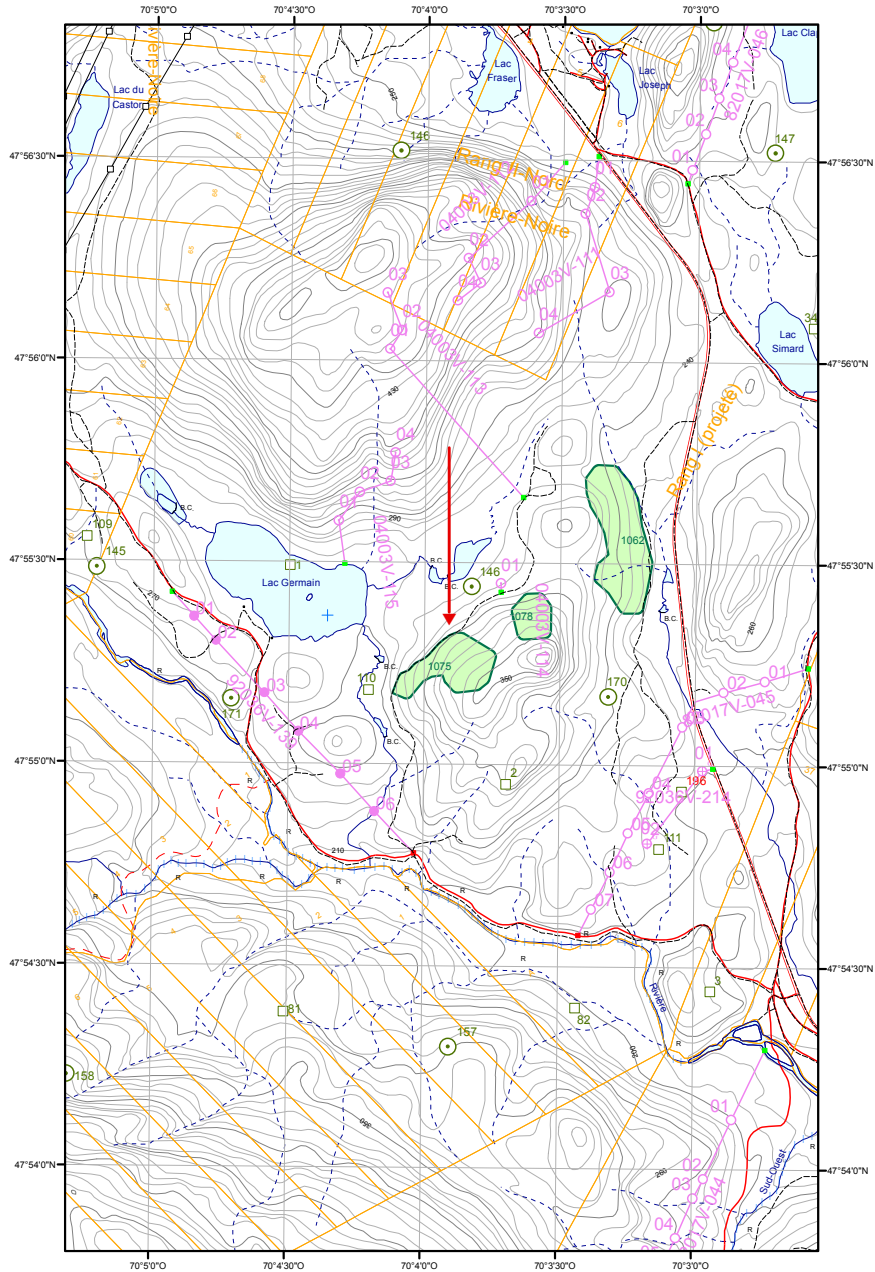
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR











FORÊT D'EXPÉRImentation
N° 1075
Chauveau « Q »

